



Assemblée générale

Cinquante-septième session

52^e séance plénière

Mardi 19 novembre 2002, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kavan (République tchèque)

En l'absence du Président, M. Santa Clara Gomes (Portugal), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Rapports de la Sixième Commission

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va examiner les rapports de la Sixième Commission sur les points 152 à 166 et 22 h) de l'ordre du jour.

Je demande au Rapporteur de la Sixième Commission, M. Karim Medrek, du Maroc, de présenter les rapports de la Sixième Commission en une seule intervention.

M. Medrek (Maroc), Rapporteur de la Sixième Commission : J'ai aujourd'hui l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Sixième Commission sur les 16 points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés, à savoir les points 152 à 166, ainsi que le point 22 h).

J'appelle à présent l'attention de l'Assemblée sur le point 152 de l'ordre du jour, intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question porte la cote A/57/559. Le projet de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter figure au paragraphe 8 de ce document.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée engagerait en particulier tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible. Elle demanderait à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I, ou à ceux qui n'y sont pas parties, lorsqu'ils s'y porteront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole. Elle prierait tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et aux deux Protocoles y relatifs, ainsi qu'aux autres traités pertinents dans le domaine du droit international humanitaire relatif à la protection des victimes des conflits armés.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Elle espère que l'Assemblée fera de même.

Je passe maintenant au point 153 de l'ordre du jour, intitulé « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ». Le rapport correspondant de la Sixième Commission porte la cote A/57/560. Le projet de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter figure au paragraphe 7 de ce document.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, condamnerait énergiquement

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les missions et les représentants d'organisations gouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations. Elle priaît de même instamment les États de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence de cette nature et faire en sorte, le cas échéant, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que les auteurs soient traduits en justice. La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. L'Assemblée jugera peut-être bon de faire de même.

J'invite à présent l'Assemblée à considérer le point 154 de l'ordre du jour, intitulé « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ». Le rapport de la Commission sur ce point porte la cote A/57/561. Le projet de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter figure au paragraphe 7 de ce document.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait que le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, créé par sa résolution 55/150 du 12 décembre 2000, se réunira du 24 au 28 février 2003 et fera une dernière tentative pour consolider les acquis et régler les questions en suspens, l'objectif étant d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale sur la base du projet d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et des délibérations de la Sixième Commission, ainsi que de recommander la forme que cet instrument devrait revêtir. L'Assemblée prierait d'autre part le Comité spécial de lui rendre compte des résultats de ses travaux à la cinquante-huitième session. La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. J'espère que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

Je passe à présent au point 155 de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session ». Le rapport de la Sixième Commission sur ce point de l'ordre du jour porte la cote A/57/562. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les quatre projets de résolution figurant au paragraphe 15 de ce rapport.

Aux termes du projet de résolution I, intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session », l'Assemblée générale, entre autres, prendrait notamment note du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session. Réaffirmant l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, elle demanderait aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations, institutions et particuliers concernés de prêter leur appui à ce programme d'aide de la Commission, en particulier en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation pour les colloques de la Commission. L'Assemblée leur demanderait aussi de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission. Elle déciderait de poursuivre dans le cadre de la grande commission compétente l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission afin que tous les États Membres puissent effectivement participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail.

S'agissant du projet de résolution II, intitulé « Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation commerciale internationale », l'Assemblée générale remercierait la Commission d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la conciliation commerciale internationale dont le texte figure en annexe à ce projet de résolution, et d'avoir établi le Guide pour son incorporation et son utilisation dans le droit interne. De même, elle prierait le Secrétaire général de tout faire pour que la Loi type et le Guide correspondant soient portés à la connaissance et mis à la disposition de tous. Enfin, elle recommanderait à tous les États d'envisager sérieusement d'incorporer la Loi type dans leur droit interne.

Quant au projet de résolution III, intitulé « Amélioration de la coordination dans le domaine du droit international et renforcement du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », l'Assemblée générale

soulignerait qu'il faut accorder un rang de priorité plus élevé aux travaux de la Commission. Prenant acte de la recommandation 15 figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques, elle prierait le Secrétaire général d'envisager des mesures pour renforcer le secrétariat de la Commission dans la limite des ressources dont dispose l'Organisation, si possible avant la fin de l'exercice biennal en cours, et en tout cas au cours de l'exercice biennal 2004-2005.

Enfin, aux termes des paragraphes du dispositif du projet de résolution IV, intitulé « Augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », l'Assemblée générale déciderait de porter ce nombre de 36 à 60 États, dont les sièges se répartiraient entre les groupes régionaux comme suit : 14 pour les États d'Afrique, 14 pour les États d'Asie, huit pour les États d'Europe orientale, 10 pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes et 14 pour les États d'Europe occidentale et autres États. En procédant à cet élargissement, l'Assemblée générale tiendrait compte du fait que la Commission est un organe technique dont la composition traduit notamment les exigences propres de la matière traitée. Il s'ensuit donc que la représentation régionale résultant de cet élargissement ne constituerait pas un précédent pour celui de la composition d'autres organes du système des Nations Unies. L'Assemblée générale déciderait également d'élire les 24 membres supplémentaires pour un mandat de six ans, sauf dispositions contraires de la résolution. Les 24 membres supplémentaires de la Commission seront ainsi élus au cours de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale et prendraient leurs fonctions le jour de l'ouverture de la trente-septième session de la Commission en 2004.

La Sixième Commission a adopté ces quatre projets de résolution sans les mettre aux voix, avec l'espoir de voir l'Assemblée en faire autant.

Je passe à présent au point 156 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session ». Le rapport correspondant de la Sixième Commission porte la cote A/57/563. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption y figure au paragraphe 8.

Par ce projet de résolution, l'Assemblée générale prendrait, entre autres, acte avec satisfaction du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session. Elle prendrait acte aussi de la décision de la Commission de poursuivre ses travaux sur le sujet de la « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », comme l'Assemblée l'en a prié dans sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, ainsi que de la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail les sujets suivants : « Responsabilité des organisations internationales », « Ressources naturelles partagées » et « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international ».

L'Assemblée générale inviterait de nouveau les gouvernements à donner des informations à la Commission des renseignements sur la pratique étatique touchant le sujet des « Actes unilatéraux des États », ainsi qu'à présenter les dispositions législatives et les décisions des tribunaux nationaux les plus importantes en matière de protection diplomatique pour aider la Commission dans son travail sur ces sujets. L'Assemblée générale inviterait aussi la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour accroître son efficacité et sa productivité, et l'encouragerait à prendre encore des mesures d'économie à ses futures sessions. En outre, l'Assemblée générale déciderait que la prochaine session de la Commission du droit international se tiendra du 5 mai au 6 juin et du 7 juillet au 8 août 2003, à l'Office des Nations Unies à Genève.

Ce projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. On espère que l'Assemblée générale l'adoptera également sans procéder à un vote.

J'en viens à présent au point 157 de l'ordre du jour, « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le rapport de la Sixième Commission sur ce point porte la cote A/57/564. Le projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée y figure au paragraphe 8.

Aux termes de ce texte, l'Assemblée ferait notamment siennes les recommandations et conclusions du Comité des relations avec le pays hôte. Elle indiquerait également qu'elle considère que le maintien de conditions permettant aux délégations et

aux missions accréditées auprès de l'Organisation de travailler normalement et le respect de leurs privilèges et immunités sont d'une grande importance, et prierait le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que le fonctionnement des missions pourrait poser et à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout ce qui pourrait le gêner.

De même, l'Assemblée prendrait note de l'avis rendu par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, ainsi que des positions exposées à ce propos à la 213e session du Comité, en relevant en particulier que la plupart des orateurs ont demandé que l'application de la Réglementation du stationnement soit différée et que le pays hôte s'est engagé à maintenir des conditions favorables à l'accomplissement des fonctions des délégations et des missions accréditées auprès de l'Organisation, d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et conforme au droit international.

L'Assemblée se féliciterait des efforts qu'a faits le pays hôte, en espérant que les problèmes évoqués aux réunions du Comité continueront à être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international. En outre, l'Assemblée noterait que, durant la période à l'examen, les restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays sont demeurées en vigueur, et elle prierait le pays hôte d'envisager de les lever.

L'Assemblée noterait en outre que le Comité compte que le pays hôte continuera à délivrer en temps voulu des visas d'entrée aux représentants des États Membres, conformément aux accords applicables, afin qu'ils puissent assister aux réunions officielles de l'Organisation.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. On espère que l'Assemblée serait en mesure de faire de même.

En ce qui concerne maintenant le point 158 de l'ordre du jour, « Mise en place de la Cour pénale internationale », le rapport de la Sixième Commission porte la cote A/57/565. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale y figure au paragraphe 10.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, notamment, demanderait à tous les États qui ont signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'envisager de le ratifier et aux autres États qui n'y sont pas parties d'y adhérer sans retard, ainsi que de devenir parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour. Elle se féliciterait d'autre part du travail important que la Commission préparatoire a accompli en menant à bien son mandat ainsi que de la tenue de la première session de l'Assemblée des États parties au Statut.

De plus, l'Assemblée prendrait note du rapport du Secrétaire général sur la mise en place de la Cour pénale internationale, et en particulier de l'indication que l'Assemblée des États parties va notamment reprendre sa première session du 3 au 7 février et du 21 au 23 avril 2003 et tenir sa deuxième session du 8 au 12 septembre 2003, et que le Comité du budget et des finances se réunirait du 4 au 8 août 2003. En outre, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires à la tenue de ces réunions et de mettre des services de secrétariat à leur disposition. Par ailleurs, l'Assemblée prierait le Secrétaire général d'élargir le mandat du fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 51/207 pour financer sur des contributions volontaires la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée des États parties.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix, et l'Assemblée jugera peut-être bon de faire de même.

J'appelle maintenant l'attention de l'Assemblée sur le point 159 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/57/566. La Commission recommande à l'Assemblée générale, pour adoption, trois projets de résolution figurant au paragraphe 12 du rapport.

Aux termes du projet de résolution I, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », l'Assemblée générale, entre autres, demanderait au Comité spécial, à sa prochaine session, qui se tiendra du 7 au 17 avril 2003, de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer

le rôle de l'ONU. Le Comité spécial serait également prié de poursuivre l'examen, à titre prioritaire, de la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées, en vertu du Chapitre VII de la Charte, en engageant un débat de fond sur tous les rapports connexes du Secrétaire général et les propositions présentées sur la question.

Aux termes du projet de résolution II, intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions », l'Assemblée générale, entre autres, inviterait à nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendrait, pour que se tiennent dès que possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte avec les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées, au titre du Chapitre VII. Elle inviterait aussi le Conseil de sécurité, ses comités de sanctions et le Secrétariat à prendre un certain nombre de mesures, visant notamment à continuer de veiller, selon qu'il conviendrait, à ce que les rapports d'évaluation préalable et d'évaluation continue contiennent une analyse des effets des sanctions sur les États tiers et des moyens d'atténuer leurs effets négatifs.

Par ailleurs, l'Assemblée accueillerait avec satisfaction le rapport du Secrétaire général présentant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts, qui s'est tenue en 1998, et prendrait acte de son dernier rapport, et en particulier de ses vues sur les délibérations et les principales conclusions de cette réunion.

L'Assemblée déciderait en outre d'examiner, à sa cinquante-huitième session, dans le cadre de la Sixième Commission ou d'un groupe de travail de la Commission les progrès réalisés dans l'élaboration de mesures efficaces de mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

Aux termes des dispositions du projet de résolution III, intitulé « Prévention et règlement pacifique des différends », l'Assemblée générale prierait instamment les États de recourir dans toute la mesure possible aux procédures et méthodes existantes

pour la prévention et le règlement de leurs différends par des voies pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies, et appellerait l'attention des États sur le rôle important joué par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général en matière d'alerte rapide et en ce qui concerne la prévention de différends et de situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales.

Par ailleurs, l'Assemblée demanderait instamment de continuer à renforcer les mesures concrètes prises par le Secrétariat afin de mettre en place et d'améliorer la capacité de l'ONU d'intervenir efficacement en ce qui concerne les questions relatives à la prévention des différends, et prierait le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires de temps à autre, pour encourager les États à désigner des personnes qualifiées qui seraient incluses dans les listes d'experts sur les divers moyens de régler les différends.

L'Assemblée rappellerait également aux États qui ne l'auraient pas encore fait d'envisager de déclarer reconnaître comme obligatoire, au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, et les encouragerait en ce sens.

La Sixième Commission a adopté ces trois projets de résolution sans les mettre aux voix. On espère que l'Assemblée fera de même.

J'aborde maintenant le point 160 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Le rapport de la Sixième Commission est publié sous la cote A/57/567. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale, pour adoption, figure au paragraphe 10 de ce document.

En application du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, condamnerait énergiquement tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme qu'elle jugerait criminels et injustifiables, où qu'ils soient exécutés et quels qu'en soient les auteurs. Elle engagerait aussi les États qui ne l'auraient pas encore fait à envisager à titre prioritaire, et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles pertinents.

Elle demanderait instamment aux États de coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec

les organisations intergouvernementales intéressées pour s'assurer que les États qui nécessitent et réclament de l'aide pour devenir parties aux conventions et protocoles susmentionnés reçoivent, le cas échéant, et dans les limites des attributions des intéressés, des conseils techniques et des avis spécialisés. L'Assemblée saluerait également l'action du Service de la prévention du terrorisme du Centre de prévention de la criminalité internationale de Vienne, qui s'emploie à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme.

L'Assemblée déciderait également que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivrait d'urgence l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international et s'efforcerait encore de résoudre les questions que soulève l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Comité maintiendrait également à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. L'Assemblée déciderait par ailleurs que le Comité spécial se réunirait du 31 mars au 2 avril 2003 et que les travaux se poursuivraient également, au besoin, pendant sa cinquante-huitième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Il est à espérer que l'Assemblée fera de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 161 de l'ordre du jour, intitulé « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé », publié sous la cote A/57/568 et A/57/568/Corr.1. Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter figure, lui, au paragraphe 10 du rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, recommanderait au Secrétaire général de continuer à demander que les dispositions pertinentes de la Convention soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords

avec le pays hôte, futurs, et si nécessaire existants, compte tenu du fait qu'il est essentiel de conclure rapidement de tels accords. Elle recommanderait également au Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, le cas échéant, lorsque, selon son jugement, les circonstances appuieraient une déclaration indiquant qu'il existe un risque exceptionnel aux fins de l'article 1 c) ii) de la Convention.

Au paragraphe 5, l'Assemblée générale confirmerait que le Secrétaire général est habilité à communiquer à la demande d'un État, des informations sur des questions de fait ayant trait à l'application de la Convention.

Au paragraphe 6, l'Assemblée demanderait au Secrétaire général d'élaborer des dispositions types ou normalisées qui seraient incorporées dans les accords conclus entre l'ONU et des organisations ou organismes humanitaires non gouvernementaux et, si possible, de faire rapport sur les progrès réalisés sur cette question avant la prochaine réunion du Comité spécial créé par la résolution 56/89. Dans le même paragraphe, le Secrétaire général serait également prié de communiquer aux États Membres les noms des organisations ou organismes humanitaires non gouvernementaux qui ont conclu des accords avec l'Organisation.

Comme indiqué au paragraphe 8, la prochaine réunion du Comité spécial créé par la résolution 56/89 de l'Assemblée générale se tiendrait du 24 au 28 mars 2003. Conformément à son mandat, tel qu'énoncé dans le même paragraphe, le Comité continuerait à examiner les mesures propres à renforcer le système juridique de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Au paragraphe 9, le Comité spécial serait prié de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.

Enfin et au paragraphe 10 du projet de résolution, l'Assemblée prierait le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur les mesures prises pour appliquer la résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée générale fera de même.

Je passe maintenant au point 162 de l'ordre du jour intitulé « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ».

Le rapport de la Sixième Commission est publié sous la cote A/57/569 et A/57/569/Corr.1. Le projet de décision recommandé à l'Assemblée générale, pour adoption, figure au paragraphe 14 de ce document.

Aux termes du projet de décision, l'Assemblée prendrait acte avec satisfaction des rapports du Comité spécial sur une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, qui s'est réuni en février et mars 2002, et du Groupe de travail de la Sixième Commission créé par la résolution 56/93 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, qui s'est réuni en septembre dernier.

L'Assemblée convoquerait également un groupe de travail de la Sixième Commission pendant sa cinquante-huitième session, lequel se réunirait du 29 septembre au 3 octobre 2003, afin de poursuivre les travaux entrepris pendant sa session en cours. Enfin, comme il est indiqué au paragraphe 12 du rapport, la Commission, en adoptant le projet de décision, a décidé de ne se prononcer sur aucune autre proposition. En fait, elle a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix, et il est à espérer que l'Assemblée fera de même.

Je passe maintenant au point 163 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale » à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale. Le rapport de la Commission sur la question est publié sous la cote A/57/570, et le projet de décision recommandé à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 8 de ce document.

Aux termes du projet de décision, l'Assemblée générale déciderait de reporter à sa cinquante-huitième session l'examen de la demande d'octroi du statut d'observateur à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, ainsi qu'une décision à ce sujet.

La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans qu'il soit procédé à un vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

J'appelle maintenant l'attention de l'Assemblée sur le point 164 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ». Le rapport de la Commission sur cette question est publié sous la cote A/57/571, et le

projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption y figure au paragraphe 7.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait d'inviter Partenaires dans le domaine de la population et du développement à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre cette résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée générale sera en mesure de faire de même.

J'appelle maintenant l'attention de l'Assemblée sur le point 165 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi à la Banque asiatique de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ». Le rapport de la Commission sur cette question est publié sous la cote A/57/572, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 7 de ce document.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée déciderait ainsi d'inviter la Banque asiatique de développement à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

Je passe maintenant au point 166 de l'ordre du jour intitulé « Octroi au Centre international pour le développement des politiques migratoires du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ». Le rapport de la Commission sur cette question est publié sous la cote A/57/573. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 7 de ce document.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait d'inviter le Centre international pour le développement des politiques migratoires à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner suite à la résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. J'espère que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le point 22 h) de l'ordre du jour, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire ». Le rapport de la Commission sur la question est publié sous la cote A/57/574, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale, pour adoption, figure au paragraphe 7 de ce document.

Aux termes du projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union interparlementaire », l'Assemblée générale déciderait d'inviter l'Union interparlementaire à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner suite à la résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

Je viens ainsi de terminer la lecture du rapport de la sixième Commission devant l'Assemblée. Je voudrais pouvoir remercier toutes les délégations, et en particulier celle du Groupe régional auquel le Royaume du Maroc appartient et qui m'ont permis d'avoir ce privilège de les représenter en tant que Rapporteur de la Sixième Commission devant la cinquante-septième session de l'Assemblée générale. Je voudrais également saisir cette occasion pour remercier mes autres collègues du Bureau pour leur coopération et leur cordialité, ainsi que le Secrétaire de la Commission et ses proches collaborateurs pour le professionnalisme et l'appui continu qu'ils m'ont apportés.

Le Président (*parle en anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je vais considérer que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Sixième Commission dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été

clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale a convenu que « Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole depuis leur siège.

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans le rapport de la Sixième Commission, je voudrais informer les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'en Sixième Commission pour prendre nos décisions, à moins que le Secrétariat n'ait été autrement notifié au préalable.

J'espère donc que nous pourrons adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Sixième Commission.

Point 152 de l'ordre du jour

États des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Rapport de la Sixième Commission (A/57/559)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport (A/57/559).

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/14).

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 152 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 153 de l'ordre du jour**Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires****Rapport de la Sixième Commission (A/57/560)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/15).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 153 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 154 de l'ordre du jour**Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens****Rapport de la Sixième Commission (A/57/561)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/16).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 154 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 155 de l'ordre du jour**Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session****Rapport de la Sixième Commission (A/57/562)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quatre projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 15 de son rapport.

Le projet de résolution I est intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session ».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/17).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation commerciale internationale ».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/18).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Amélioration de la coordination dans le domaine du droit commercial international et renforcement du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/19).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution IV sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/20).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 155 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 156 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session

Rapport de la Sixième Commission (A/57/563)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/21).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 156 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 157 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission (A/57/564 et Corr.1)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/22).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 157 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 158 de l'ordre du jour

Mise en place de la Cour pénale internationale

Rapport de la Sixième Commission (A/57/565)

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des États-Unis qui souhaite intervenir pour expliquer sa position avant que l'Assemblée ne se prononce sur le projet de résolution.

M. Martinez (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Pour les raisons évoquées dans leur déclaration du 14 octobre lors de l'examen par la Sixième Commission de ce point de l'ordre du jour, les États-Unis ne pourront pas s'associer au consensus pour adopter ce projet de résolution. Nous ne participerons donc pas à l'adoption de ce projet de résolution.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/23).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 158 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 159 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission (A/57/566)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/24).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/25).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Prévention et règlement pacifique des différends ».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/26).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 159 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 160 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport de la Sixième Commission (A/57/567)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/27).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 160 de l'ordre du jour.

Point 161 de l'ordre du jour

Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Rapport de la Sixième Commission (A/57/568 et Corr.1)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/28).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 161 de son ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 162 de l'ordre du jour

Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

Rapport de la Sixième Commission (A/57/569)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 14 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 57/512).

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant des États-Unis, qui souhaite prendre la parole au titre des explications de position sur la décision qui vient d'être adoptée.

M. Martinez (États-Unis) (*parle en anglais*) : Les États-Unis ont le plaisir de se rallier au consensus sur cette décision de procédure qui permettra à la Sixième Commission de poursuivre le débat sur une convention relative au clonage durant la prochaine session de l'Assemblée générale. Nous observons que

le paragraphe b) de la décision présente le mandat pour la session prochaine en termes neutres. Le Groupe de travail va poursuivre les travaux entrepris durant la présente session qui se sont concentrés sur la portée de la future convention.

Les États-Unis ainsi qu'un grand nombre d'autres États Membres sont favorables à une interdiction totale du clonage humain. Nous espérons que les débats à venir permettront de faire avancer les travaux sur ce sujet et nous permettront de commencer à travailler à une convention interdisant tout clonage d'embryons humains. Bien que cette question ait été réinscrite à l'ordre du jour sous le présent intitulé, cela ne doit en rien préjuger de l'issue de ces débats, d'autant plus que de nombreux scientifiques estiment que tout clonage créant des embryons humains sert, en réalité, des fins de reproduction.

Le thème central de ces débats a été et reste l'élaboration d'une interdiction complète du clonage humain. Nous pensons que l'appui croissant à une interdiction totale indique qu'un changement de tendance est un cours et que le mouvement en faveur d'une interdiction totale permettra d'ouvrir clairement la voie à une convention interdisant tout clonage d'embryons humains.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 162 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 163 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale

Rapport de la Sixième Commission (A/57/570)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 57/513).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 163 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 164 de l'ordre du jour

Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Rapport de la Sixième Commission (A/57/571)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/29).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 164 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 165 de l'ordre du jour

Octroi à la Banque asiatique de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Rapport de la Sixième Commission (A/57/572)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/30).

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution que nous venons d'adopter, je donne maintenant la parole à l'observateur de la Banque asiatique de développement.

M. Sandilya (Banque asiatique de développement) (*parle en anglais*) : Je voudrais, au nom du Président de la Banque asiatique de développement, M. Tadao Chino, remercier l'Assemblée générale d'avoir adopté la résolution invitant notre banque à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

Nous voudrions également remercier le représentant de la Chine d'avoir parrainé le projet de résolution, ainsi que les délégations qui s'en sont portées coauteurs et les membres de la Sixième Commission qui ont recommandé son adoption.

L'objectif de la Banque asiatique de développement est de promouvoir la croissance économique, le développement et la coopération régionale dans la région Asie-Pacifique. Notre objectif primordial est la réduction de la pauvreté dans les pays membres en développement. Ce faisant, nous sommes déterminés à les aider dans leurs efforts pour atteindre les objectifs en matière de développement du Millénaire qui ont été adoptés au Sommet du Millénaire en septembre 2000. Nous pensons qu'une coopération renforcée entre l'ONU et la Banque asiatique de développement bénéficiera grandement à nos efforts et nous nous réjouissons à l'idée de travailler en étroite collaboration avec le système des Nations Unies.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite maintenant achever son examen du point 165 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 166 de l'ordre du jour

Octroi au Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Rapport de la Sixième Commission (A/57/573)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant statuer sur le projet de résolution que la Sixième Commission recommande au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite procéder de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/31).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite achever son examen du point 166 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 22 de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres

(h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

Rapport de la Sixième Commission (A/57/574)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant statuer sur le projet de résolution recommandé au paragraphe 7 du rapport de la Sixième Commission. Ce projet de résolution est intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union interparlementaire ».

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/32).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a donc achevé la phase actuelle de son examen du point 22 a). L'Assemblée a ainsi achevé d'examiner tous les rapports que la Sixième Commission lui a renvoyés.

Point 25 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Projet de résolution (A/57/L.19)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/57/L.19, intitulé « Séances plénières que l'Assemblée générale consacrera, les 9 et 10 décembre 2002, à l'examen de la question intitulée 'Les océans et le droit de la mer' et à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ».

Avant que l'Assemblée se prononce sur le projet de résolution A/57/L.19, je voudrais annoncer que,

depuis la publication de ce projet de résolution, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Monaco et Nauru.

L'Assemblée va maintenant statuer sur le projet de résolution A/57/L.19.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/57/L.19?

Le projet de résolution est adopté (résolution 57/33).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec cette phase de son examen du point 25 de l'ordre du jour.

Point 28 de l'ordre du jour (suite)

Assistance à l'action antimines

Rapport du Secrétaire général (A/57/430)

Le Président (*parle en anglais*) : Je rappelle aux Membres que l'Assemblée a ouvert son débat sur ce point de l'ordre du jour lors de la cinquante et unième session plénière, le vendredi 15 novembre 2002.

M. Balestra (Saint-Marin) (*parle en anglais*) : Nous abordons aujourd'hui une question humanitaire internationale qui mérite notre vive préoccupation. Je voudrais remercier le Secrétaire général de son rapport très complet (A/57/430), qui fait état des progrès réalisés dans le domaine de l'assistance à la lutte antimines et identifie les améliorations à apporter pour continuer de faire face efficacement à ce problème, qui, malheureusement, ne date pas d'aujourd'hui.

À plusieurs reprises, ma délégation a fermement souligné la nécessité de fournir une assistance continue aux pays frappés par le fléau des mines, et nous avons toujours soutenu la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, qui condamne l'utilisation des mines et constitue à cet égard un précédent universel très fort. Hélas, au XXI^e siècle, dans biens des régions du monde, plusieurs générations sont mutilées et hantées par les conflits passés et présents, parce que des régimes ont choisi comme tactique d'engager la guerre en recourant aux mines antipersonnel. L'instabilité sociale et politique qui sévit dans différentes régions de la planète accentue le problème et continue de faire des victimes parmi les citoyens sans défense, dont beaucoup sont des femmes et des enfants innocents. Les mines sont des bombes à retardement qui tuent aveuglément. En général, les victimes ne sont pas

celles qui étaient visées. De plus, les mines n'explorent pas seulement en période de conflit. À l'heure actuelle, un million de mines sont disséminées sur des sites contenant des engins non explosés dans plus de 70 pays.

Comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, certains objectifs ont été atteints, mais de nouveaux problèmes ont surgi. L'assistance à la lutte antimines est une initiative primordiale qui exige un appui constant. C'est une question humanitaire à laquelle mon gouvernement est fermement attaché. Saint-Marin est également conscient du fait que les mines ne seront pas éradiquées instantanément, mais sous l'effet d'une action efficace et prolongée dans le temps.

Alors que la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel a mis en place un cadre solide pour interdire les mines et venir en aide aux pays touchés par le fléau des mines et autres munitions non explosées, l'Organisation des Nations Unies – à travers l'engagement des gouvernements, de la société civile et des organisations non gouvernementales – est tenue de veiller à la bonne mise en oeuvre des engagements qui en découlent. Saint-Marin est profondément convaincu que, si l'on veut atteindre des résultats concrets dans le domaine de la mise en oeuvre, il faut définir la marche à suivre pour évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne les six principaux objectifs que le Secrétaire général énumère dans son rapport. Mon gouvernement est convaincu que tous les aspects sont d'importance égale. Toutefois, nous félicitons particulièrement des progrès enregistrés dans le domaine de l'information. Le réseau d'information en ligne consacré à la question des mines est un outil crucial pour planifier et coordonner les activités de la lutte antimines et pour accroître la sensibilisation de la planète à l'ampleur de ce terrible problème.

Comme le Secrétaire général le souligne dans son rapport, il n'est jamais trop tôt pour commencer à élaborer des plans à long terme dans les pays à risque. Les activités liées à la lutte antimines devraient être intégrées dans les plans nationaux de reconstruction et de développement des pays touchés. Par ailleurs, l'ONU et ses institutions spécialisées devraient continuer à jouer un rôle actif en apportant un appui technique, en associant leurs efforts à ceux des autres acteurs politiques et non politiques.

Bien que Saint-Marin soit un petit État aux ressources financières limitées, nous sommes conscients de l'importance que revêt l'assistance à la lutte antimines, en ce qui concerne tant l'adhésion politique que l'engagement financier. Notre modeste soutien a pris la forme d'une contribution financière destinée à la distribution d'informations dans les communautés qui sont exposées à ce problème. L'éducation est un moyen de fournir aux personnes – et en particulier aux enfants – qui sont menacées par les mines un moyen de se protéger de cette menace invisible. Même si c'est un pas en avant vers une solution, la réponse est loin d'être complète. Nous sommes fermement convaincus que la coopération internationale est le seul moyen efficace de réduire les effets tragiques des mines qui ont été disséminées et d'éradiquer un jour ce fléau.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je demande aux représentants de bien vouloir se déplacer silencieusement à la fin des interventions, ou même pendant, lorsqu'ils sortent et entrent dans la salle, cela afin de ne pas gêner l'orateur. Je compte sur les personnes ici présentes pour maintenir l'ordre et le calme dans la salle, afin d'observer la dignité et la bienséance auxquelles on s'attend de la part de membres de l'Assemblée générale.

M. Ognjanovac (Croatie) (*parle en anglais*) : La République de Croatie a une expérience directe des effets dévastateurs des mines et, accorde donc une importance particulière à l'assistance à la lutte antimines. La Croatie considère que la Convention d'Ottawa a permis de nous rapprocher de l'objectif d'un monde exempt de mines. Elle a permis d'ouvrir un forum de discussions entre États, nous a forcé à prendre des initiatives concrètes et juridiquement contraignantes afin de détruire toutes les mines antipersonnel, et nous a permis de disposer d'un lieu d'échange d'informations et de compétences, et, dans certains cas, de fournir l'assistance si nécessaire.

La Croatie participe activement aux travaux de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, notamment par le biais de divers groupes officiels et officieux qui fonctionnent dans le contexte de cette Convention. À la quatrième Réunion des États parties, tenue en septembre 2002, la Croatie et l'Australie ont transmis la coprésidence du Comité permanent sur la destruction des stocks à la Roumanie et à la Confédération suisse et leur ont souhaité plein succès

pour l'année à venir, notamment à un moment crucial où les premières échéances au titre de l'article 4 de la Convention sont sur le point d'arriver à terme. La Croatie a également salué les États parties pour leur décision de la nommer aux postes de corapporteur et de coprésident pour un nouveau mandat de deux ans, cette fois-ci dans le Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines, la réintégration sociale et économique des victimes.

En ce qui concerne les obligations découlant de la Convention d'Ottawa, la Croatie a respecté son obligation au titre de l'article 4 de détruire ses stocks le 23 octobre 2002. Le séminaire sur « Le déminage humanitaire : progrès au titre des traités interdisant les mines », qui a eu lieu à Dubrovnik à la fin du mois d'octobre, s'est tenu en partie en vertu de l'article 6 sur la coopération internationale. Le séminaire a traité non seulement des aspects internationaux comme l'application de la Convention d'Ottawa, notamment la coopération des organisations internationales et non gouvernementales en ce sens, mais également sur des questions telles que la mise au point de nouvelles méthodes et technologies de déminage, le financement des programmes de déminage, ainsi que l'éducation et la sensibilisation.

La Croatie travaille également sans cesse sur l'application de son programme national de lutte antimines. Compte tenu du travail admirable accompli par les démineurs au cours des années écoulées, et après l'achèvement des relevés récents de zones présumées infestées de mines, nous pouvons dire avec une certaine certitude qu'il y a 270 km² de notre territoire national dont on sait qu'il est miné, essentiellement le long des anciennes lignes de démarcation, alors qu'une grande partie de la superficie du territoire national est encore marquée comme étant présumée infestée de mines.

Nous comprenons la nécessité de procéder au déminage immédiat de ces zones, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement croate alloue annuellement des ressources financières importantes au programme. Malgré le fait que la majorité – quelque 86 % – du programme national de lutte antimines est financé au niveau national, nous remercions une nouvelle fois tous les pays donateurs pour les généreuses contributions qu'ils ont faites tout au long de l'année écoulée.

Il convient de mentionner également que le Centre croate de lutte antimines a aidé à la mise en place des Normes internationales de la lutte antimines, notamment dans le domaine des normes et des principes directeurs en matière de déminage général et de déminage humanitaire.

À la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, la Croatie a pleinement appuyé les propositions d'élargir la portée de la Convention aux conflits internes en amendant l'article 1 de la Convention, et en appuyant la création d'un groupe d'experts gouvernementaux à composition non-limitée, avec des coordinateurs séparés, pour discuter des voies et moyens de traiter de la question des débris de guerre explosifs et d'explorer plus avant la question des mines autres que les mines antipersonnel.

Sur ces questions spécifiques, la Croatie a distribué une note d'information à la deuxième session du groupe d'experts, tenue en juillet 2002. En résumé, sur la question des débris de guerre explosifs, la Croatie est favorable au principe d'un règlement systématique de ce problème humanitaire par la création d'un instrument juridiquement contraignant. Même s'il reste encore beaucoup de travail à accomplir sur les questions comme les définitions des débris de guerre explosifs, le rôle du droit international humanitaire en ce qui concerne ces débris de guerre explosifs et la définition des responsabilités en ce qui concerne l'alerte des populations civiles et le nettoyage des débris de guerre explosifs après un conflit, nous pensons que le moment est venu de mettre en oeuvre un mandat de négociation sur cette question. La neutralisation des débris de guerre explosifs devrait être une obligation humanitaire indiscutable; nous sommes donc favorables à toute initiative qui permettrait d'achever au plus tôt les négociations sur cette question.

En ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel, la Croatie pense toujours qu'elles ne représentent pas le même problème humanitaire que les mines antipersonnel. Elles ne sont pas déployées dans les mêmes quantités que les mines antipersonnel et, à cause de leur taille et de leur contenu, elles sont plus faciles à détecter. Nous appuyons les efforts déployés au sein du groupe d'experts pour rendre détectables

toutes les mines autres que les mines antipersonnel, ainsi que pour accroître l'efficacité des installations d'autodésactivation/d'autoneutralisation ou d'auto-destruction de toutes les mines autres que les mines antipersonnel, que ce soit par le biais d'un instrument juridique nouveau ou existant.

La Croatie a également pris une autre initiative concernant la réglementation de l'emploi de tous les types de mines en accédant au début de 2002 au Protocole II modifié sur l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs annexé à la Convention sur certaines armes classiques et sera prête à présenter son premier rapport sur les mesures d'application nationales relatives à cet instrument vers la fin de 2002. Cela étant dit, la Croatie considère bien entendu que, dans les cas où les dispositions de la Convention d'Ottawa et le Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques ne coïncideraient pas, ce sont les dispositions les plus rigoureuses qui doivent s'appliquer, ce qui veut dire que dans ce cas précis la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel prévaudra.

Enfin, dans le domaine de l'assistance aux victimes, il convient de mentionner que le Centre régional de l'Europe du Sud-Est pour la réinsertion psychosociale des victimes des mines terrestres, qui se trouve dans la ville côtière croate de Rovinj, deviendra entièrement opérationnel en 2003. Le Centre, qui a été créé par le Gouvernement croate et par l'Association croate des victimes des mines, s'occupera des victimes des mines de toute la région de l'Europe du Sud-Est, au-delà des clivages nationaux et politiques. Alors que le Centre se consacrera essentiellement aux enfants et aux jeunes adultes victimes des mines, il n'exclura pas d'autres victimes plus âgées, qui disposeront d'un programme spécial offert par le Centre pendant l'année scolaire lorsque les enfants ne pourront pas venir.

Le rôle de l'ONU pour accroître les activités et la coopération internationales en matière de mines reste indiscutable, et nous attendons avec intérêt de voir cette contribution de l'Organisation mondiale se poursuivre. Je peux assurer l'Assemblée que la Croatie continuera de participer activement à ce processus.

M. Stritt (Confédération suisse) : Les efforts déployés à l'échelon international en faveur de l'action contre les mines antipersonnel se sont soldés, ces dernières années, par des avancées notables.

Cependant, le monde est loin d'être débarrassé de ce fléau, car il reste des millions de mines antipersonnel enterrées ou stockées. La tâche demeure donc considérable, et seuls les efforts conjoints des organisations internationales, des gouvernements et de la société civile ainsi que des organisations non gouvernementales, des experts et des populations directement affectées permettront d'éradiquer ce problème.

La Suisse estime qu'un rôle central est dévolu au Service de lutte antimines, en particulier pour ce qui est de la définition des politiques, de la coordination et des activités de plaidoyer. Les contributions du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres agences de l'Organisation des Nations Unies ont aussi été précieuses, à nos yeux, dans la lutte contre les mines antipersonnel.

Par ailleurs, la Suisse se félicite du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la lutte antimines (A/57/430). Pour la Suisse, il importe de veiller à l'accroissement des capacités locales et à la maîtrise nationale de l'action contre les mines antipersonnel de manière à garantir son caractère durable. La gestion de la qualité et la coordination des donateurs sont en outre deux impératifs primordiaux. La Suisse se félicite aussi de la Stratégie des Nations Unies sur l'action contre les mines pour la période 2001-2005. Les six buts stratégiques ébauchés sont fondamentaux et nécessitent une attention soutenue et les ressources adéquates.

La Suisse se félicite également du fait que l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales encouragent les États à ratifier les instruments internationaux existants relatifs à la lutte contre les mines antipersonnel et à les respecter. La Convention d'Ottawa montre de façon exemplaire à quel point les instruments multilatéraux peuvent se révéler utiles non seulement pour réduire la menace que représentent les mines antipersonnel, mais aussi pour renforcer les processus de paix et la sécurité internationale.

Il ne faut pas pour autant perdre de vue le problème complexe des acteurs non étatiques qui continuent à produire et à utiliser des mines antipersonnel. La progression vers un monde sans mines antipersonnel serait renforcée avec l'abandon, par les acteurs non étatiques, de toute utilisation de ces armes, conformément à la Convention d'Ottawa. La

Suisse en appelle donc à tous les acteurs non étatiques à renoncer à l'utilisation, au stockage, à la production et au transfert de toutes les mines antipersonnel, selon les principes et les normes du droit international humanitaire.

L'action contre les mines antipersonnel est une des priorités aussi bien de notre politique de paix et de sécurité que de notre politique de sécurité humaine. Membre du Réseau de sécurité humaine, la Suisse perçoit bien les objectifs et intérêts communs de l'action contre les mines antipersonnel et les activités déployées dans le domaine plus large de la sécurité humaine. Il conviendrait en particulier que les efforts du Réseau de sécurité humaine soient mis à profit pour renforcer la lutte contre les mines antipersonnel.

Le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), créé à l'instigation de la Suisse et largement financé par elle, fournit un appui notable à l'ONU sous forme de travaux de recherche et d'assistance opérationnelle. Il a développé des normes internationales de lutte contre les mines pour le compte du Service de lutte antimines des Nations Unies. Il exploite également le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines installé dans près de 30 pays. Le Centre soutient en outre la mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa, grâce à son Unité de soutien à la mise en oeuvre, qui joue désormais un rôle irremplaçable, en particulier en servant de centre de relation et de communication entre tous les acteurs intéressés.

En ce qui concerne l'aide aux victimes, la Suisse a défini avec le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Handicap International un concept stratégique qui englobe les victimes de tous les actes de violence, et pas seulement des mines antipersonnel. Seule l'intégration des victimes dans le contexte plus large de la reconstruction après le conflit et dans les stratégies de coopération au développement à long terme débouchera sur des solutions efficaces et durables. Cette approche globale, largement appréciée, est aussi utilisée par le Service de lutte antimines et le PNUD. L'étape suivante consistera à déployer cette stratégie à l'échelon national et régional.

Pour renforcer les actions contre les mines antipersonnel dans le monde, la Suisse s'engage, avec des ressources financières, humaines et matérielles,

dans des programmes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales qualifiées. Au chapitre du déminage et de la destruction des stocks, la Suisse a, en 2002, soutenu des projets ou engagé des experts dans 15 pays, principalement dans les Balkans et en Afrique. En 2003, la Suisse va concentrer ses efforts de déminage au Mozambique et en Angola, et de nouveaux engagements en personnel sont planifiés à Sri Lanka et au Tchad. Pour assurer des ressources humaines adéquates et durables dans le futur, la Suisse a établi un pool de spécialistes en déminage prêts à être engagés dans des missions internationales. De plus, la Suisse met à disposition du matériel, en particulier pour la destruction sans contact des munitions non explosées.

Au mois de juin passé, la Suisse a organisé pour la deuxième fois, avec le Centre international de déminage humanitaire de Genève, un atelier d'une semaine consacré à la gestion des programmes nationaux de destruction des mines antipersonnel. Coprésident du Comité permanent sur la destruction des stocks de la Convention d'Ottawa, la Suisse conservera un rôle actif dans ce domaine. La fin du mois de mars 2003 marquera l'expiration du premier délai officiel dont disposent plus d'une dizaine d'États pour détruire leurs stocks. La Suisse va travailler étroitement avec les autres d'États parties pour assurer le respect de ce délai et pour assister et coopérer avec les États qui peinent à remplir leurs obligations.

La Suisse se félicite du rôle joué par Genève dans la lutte contre les mines antipersonnel, parallèlement et en complément à celui de New York. C'est ainsi que, du 16 au 20 septembre passé, Genève a eu l'honneur d'accueillir la quatrième Réunion des États parties à la Convention d'Ottawa. La Suisse continuera à fournir les meilleures conditions de travail possibles aux contacts intersessionnels et aux futures réunions des États parties, mais aussi aux nombreuses organisations internationales et non gouvernementales basées à Genève, pour soutenir la lutte contre les mines antipersonnel et leurs graves conséquences humanitaires.

M. Sevilla Somoza (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des pays d'Amérique centrale : le Belize, le Costa Rica, la République dominicaine, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama.

Je voudrais d'emblée féliciter le Secrétaire général pour son excellent rapport publié sous la cote A/57/430. Les progrès réalisés en ce qui concerne la Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines, 2001-2005 sont décrits dans le rapport. Nous convenons avec le Secrétaire général que cette première année de mise en oeuvre a montré comme il était utile d'avoir un plan concret aux objectifs clairement définis. Ce plan a également permis d'organiser plus systématiquement les activités de l'ONU et d'instaurer une plus grande cohérence dans toutes les activités de lutte antimines.

L'aspect le plus troublant des mines antipersonnel, ce sont leurs effets aveugles et imprévisibles. Une fois une mine posée, elle reste active indéfiniment, affectant la vie des populations qui vivent à proximité des champs de mines et qui subissent les conséquences des guerres des années après qu'elles sont terminées.

L'Amérique centrale a été le théâtre de plusieurs conflits militaires qui ont duré de nombreuses décennies et qui ont pris fin au début des années 90. Au cours de ces guerres, les mines antipersonnel ont été l'une des armes de prédilection souvent utilisée par les armées officielles et par les forces irrégulières. Ces mines étaient en général acquises en dehors de la région, bien que certains groupes armés insurrectionnels aient également utilisé des engins explosifs fabriqués localement. Parfois, les champs de mines ont été cartographiés avec précision, mais dans d'autres cas, il n'y a aucun registre de leur existence. Les autorités compétentes prennent conscience de l'existence de mines uniquement lorsqu'elles explosent et font des victimes, souvent des enfants, des femmes et des personnes âgées. Les mines antipersonnel sont plantées en général dans des installations économiques et militaires telles que les systèmes de télécommunications, les terres agricoles, les tours électriques et les ponts.

L'héritage des conflits armés continue de menacer une grande partie de la population du Guatemala, du Costa Rica, du Honduras et du Nicaragua. De grandes régions agricoles restent en friche, et les populations se demandent si elles vont jamais retrouver une vie normale. Toutefois, les pressions économiques ont souvent forcé les gens à rester dans ces régions et à travailler près des champs de mines. Ainsi, l'élimination complète de ce mal est

une tâche que nous, en Amérique centrale, avons entreprise de toute urgence.

Pour tenter de régler cette situation, en 1991, l'Organisation des États américains (OEA) a décidé de mettre en oeuvre un projet qui est ensuite devenu le Programme d'assistance au déminage en Amérique centrale (PADCA) en coopération avec les États membres et les observateurs de cette organisation.

Dans le but de couvrir tous les aspects du problème relatif aux mines antipersonnel, l'OEA a élargi le PADCA et créé le Programme de lutte intégrale contre les mines antipersonnel, qui a assumé les fonctions de déminage du précédent et sert en outre de point de coordination de l'organisation dans tous les autres domaines relatifs à l'action antimines. L'OEA a également mis en place un registre des mines sur le continent et décidé de donner son feu vert à de nouveaux programmes de déminage dans d'autres pays d'Amérique touchés par cette plaie qui en font la demande. D'autre part, des organismes du système interaméricain collaborent à la mise au point de programmes d'éducation préventive, de rééducation physique et psychologique des victimes et au relèvement socioéconomique des zones déminées d'Amérique centrale.

Les progrès réalisés par le PADCA sont dus en grande partie à l'appui généreux et inappréciable de divers États membres de l'OEA, à savoir l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Canada, la Colombie, El Salvador, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Pérou et le Venezuela, et aux contributions de grands donateurs internationaux tels que l'Allemagne, l'Australie, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni.

Tous nos pays sont parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la fabrication, du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, connue sous le nom de Convention d'Ottawa, qui est une réponse de la communauté internationale destinée à parvenir à l'interdiction totale de ces armes traîtresses. Tous nos pays ont également soumis les rapports pertinents et les rapports de suivi sur la mise en oeuvre des dispositions de cette Convention, conformément à l'article 7. En outre, aucun des pays que je représente n'a fabriqué ou importé de mines antipersonnel sur son territoire au cours de l'année.

Je voudrais maintenant résumer la situation actuelle en matière de mines antipersonnel dans chacun des pays d'Amérique centrale qui souffrent de ce mal.

Au Guatemala, les forces gouvernementales n'ont pas recouru aux mines terrestres antipersonnel pendant la longue guerre civile, mais cela n'a pas été le cas de l'Union révolutionnaire guatémaltèque, qui a utilisé de manière limitée au cours de cette guerre des mines de fabrication artisanale et des dispositifs explosifs improvisés. En conséquence, il reste encore dans 13 départements des endroits qui sont considérés à haut risque, en raison des engins encore actifs qu'ils contiennent. Le corps de pompiers volontaires participe également à la lutte antimines : 38 pompiers se consacrent à la collecte d'informations et au marquage des terrains minés, ainsi qu'à l'éducation des populations locales sur le risque des mines. L'armée est chargée de la destruction des engins sur place. Le Guatemala a prévu l'élimination totale des engins explosifs des 13 départements à haut risque d'ici 2005. Certaines difficultés se sont présentées, dont le terrain accidenté et les conditions climatiques, certains terrains étant, pendant la saison pluvieuse, inaccessibles autrement que par hélicoptère, en cas d'urgence médicale. Le manque de relevés précis rend la programmation difficile. On estime à quelque 6000 le nombre d'engins encore actifs. Le Guatemala ne possède pas de mines dans ses arsenaux.

Au Honduras, les mines antipersonnel ont été posées, dans les années 80 par des combattants pendant la guerre civile au Nicaragua, des deux côtés de la frontière. On a déterminé que les départements de Choluteca, d'El Paraiso, d'Olancho et de Cortés étaient minés, et toutes les zones touchées ont été délimitées en conséquence. La difficulté des conditions climatiques, du terrain et des évacuations médicales en cas d'urgence ont provoqué des retards par rapport aux délais fixés à l'origine. On espère maintenant terminer les activités de déminage d'ici décembre 2002, quand les dernières zones minées à la frontière avec le Nicaragua et le département de Choluteca auront été neutralisées. Le Honduras a détruit ses arsenaux de mines stockées.

Le Costa Rica n'a jamais fabriqué, importé, stocké ni utilisé de mines antipersonnel. Le problème des mines présentes sur son territoire, à la frontière nord, date, comme au Honduras, des années 80 où ces mines ont été posées par les forces armées participant au conflit au Nicaragua. En raison de problèmes

financiers, le programme de déminage a rencontré de sérieux revers, en particulier depuis décembre 2001, où il a dû être suspendu dans l'attente d'une aide de la communauté internationale. On estime à 1800 le nombre de mines restées sur les zones frontalières de Pocosol, Upala et La Cruz. Les zones touchées comprennent des secteurs des Chiles, Tablitas, Isla Chica, La Trocha, Pocosol, San Isidro, etc. Le Ministère de la sécurité publique et le Ministère de l'éducation ont continué, quant à eux, la campagne d'éducation en matière de dangers des mines dans les différents lieux touchés.

En El Salvador, le Programme national de déminage a été mis en oeuvre par le Gouvernement entre mars 1993 et janvier 1994, avec la participation des forces armées et du Front Farabundo Martí de libération nationale. Le Bureau des Nations Unies en El Salvador, la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont apporté leur aide à ce programme. Au cours de l'année écoulée, les forces armées d'El Salvador ont réalisé diverses opérations d'enlèvement d'engins explosifs qui n'avaient pas été détectés lors des précédents passages et qui ont été découverts récemment quand plusieurs personnes ont été blessées. El Salvador ne possède aucune réserve de mines antipersonnel.

En ce qui concerne le Nicaragua, qui est le pays le plus miné d'Amérique centrale, on estime à environ 135 000 le nombre de mines qui ont été posées pendant le conflit interne, entre 1979 et 1990, dont des mines antipersonnel et des mines antichars. Une quantité voisine de 55 000 reste encore à neutraliser dans différents lieux du territoire nicaraguayen. Le déminage est confié aux unités légères de déminage du corps de génie de l'armée nicaraguayenne, qui opèrent sur cinq fronts. Le déminage, qui, en raison d'impondérables, a subi quelque retard par rapport au programme prévu, devrait se terminer d'ici 2005, au lieu de 2004. À l'occasion de la conférence sur les progrès du déminage en Amérique, tenue à Managua, les 27 et 28 août 2002, le Gouvernement nicaraguayen a détruit les 18 345 mines antipersonnel encore en réserve dans les arsenaux du pays, sur un total de 133 425 qui existaient à l'origine.

La République dominicaine, le Panama et le Belize n'ont jamais employé, fabriqué, importé, ni stocké de mines terrestres antipersonnel, même aux fins d'entraînement, et ne sont pas touchés par le

problème. Toutefois, le territoire panaméen a été contaminé par ces engins à l'occasion des exercices et des essais militaires organisés dans des camps militaires de la zone du Canal pendant les trois décennies antérieures à 1997. L'UNICEF, les ministères de la santé, de l'éducation, des relations extérieures ainsi que des organisations non gouvernementales ont mis sur pied un projet éducatif de sensibilisation sur les engins non explosés à l'attention des populations vivant près des zones contaminées.

Au cours de la conférence dont je viens de parler sur les progrès du déminage en Amérique, les vice-ministres du Nicaragua, du Costa Rica et d'El Salvador et les représentants de la Colombie, du Honduras et du Pérou ont fait la déclaration suivante :

« Nous lançons un appel urgent aux pays amis qui forment la communauté des donateurs au déminage humanitaire, et en particulier aux États parties à la Convention d'Ottawa, pour qu'ils n'abandonnent ni ne suspendent leurs financements aux pays d'Amérique, qui n'ont pas encore achevé leurs programmes de déminage ou de lutte antimines. »

Ils demandent en outre instamment à la coopération internationale de maintenir et d'accroître son aide technique et financière à tous les pays qui ont tenu leurs engagements en signant, ratifiant et mettant en oeuvre les obligations contenues dans la Convention d'Ottawa. Ils renouvellent l'appel à concentrer les efforts sur les objectifs humanitaires fondamentaux de la Convention et sur l'aide et la coopération internationales.

Nous espérons que tous les pays du monde collaboreront à l'élimination totale des mines de la face de la terre et que nous pourrons un jour déclarer notre planète exempte de mines antipersonnel et d'autres engins explosifs qui tuent sans discrimination.

M. Redai (Éthiopie) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Secrétaire général pour son rapport exhaustif sur l'action antimines. Le rapport met en lumière les immenses défis que continuent de poser les mines antipersonnel dans de nombreuses parties du monde. Il évoque également les efforts collectifs qui sont actuellement réalisés pour relever ce défi. À cet égard, nous souhaiterions remercier l'Organisation des Nations Unies pour le rôle central qu'elle joue dans l'évaluation de voies et moyens propres à minimiser et

enrayer les effets des mines antipersonnel dans le monde ainsi que pour ses activités de coordination des efforts de la communauté internationale contre cette menace.

Des progrès encourageants ont été enregistrés dans l'action antimines ces dernières années grâce à de meilleures coopération et coordination internationales. Toutefois, il subsiste encore un grand nombre de défis. Comme cela a été énoncé dans le rapport du Secrétaire général, les mines antipersonnel continuent de causer beaucoup de souffrances humaines et entravent les progrès socioéconomiques dans de nombreux pays. Le fait que plus de 30 millions de mines antipersonnel y soient disponibles fait de l'Afrique le continent le plus infesté de mines et la première victime de ces armes mortelles. En conséquence, l'Afrique, ravagée par les conflits, compte des millions de personnes mutilées qui ont besoin d'une aide immédiate.

Les conséquences des mines antipersonnel en Éthiopie ne sont pas moins graves que dans d'autres pays africains. L'exposition de l'Éthiopie aux mines antipersonnel, aux engins non explosés et à la contamination remonte à l'invasion italienne en 1936. L'agression érythréenne injustifiée contre l'Éthiopie lors du soi-disant conflit frontalier de 1998-2000 a exacerbé ce défi.

Si la grande partie des terres éthiopiennes est infestée de mines, les régions du nord et du nord-est du pays le long de la frontière avec l'Érythrée et la région du sud-est sont également particulièrement exposées. L'intensité et le fait que ces armes mortelles couvrent de vastes étendues continuent de freiner les efforts de réinsertion et de reconstruction après la guerre, en particulier dans le nord. Du fait de la guerre entre l'Érythrée et l'Éthiopie, plus de 340 000 personnes déplacées, qui ont dû quitter les villes et villages de la frontière, ne peuvent toujours pas regagner leur foyer et reprendre une vie normale. Les mines terrestres font de nombreuses victimes. Elles continuent de tuer, de blesser et de menacer les civils dans les régions très infestées. Entre septembre 2001 et mai 2002, on a enregistré 330 victimes civiles et un grand nombre de blessés dans cette partie du pays.

Ayant reconnu les conséquences humanitaires et socioéconomiques incalculables des mines terrestres et des engins non explosés, le Gouvernement éthiopien a accordé la priorité absolue au déminage depuis 1991. Il a mis en place un projet de déminage éthiopien en

1995, mais les opérations de déminage effectives ont dû s'interrompre par la guerre entre l'Éthiopie et l'Érythrée. La cessation des hostilités entre les deux pays à la suite de la signature de l'Accord d'Alger a créé un environnement propice à la reprise du programme gouvernemental d'action antimines.

Le Bureau de l'action antimines éthiopien a été réorganisé et fonctionne bien depuis février 2001 pour relever tous les défis liés aux questions des mines. Le Bureau de l'action antimines coordonne et exécute toutes les activités antimines nationales qui sont conformes aux normes internationales en matière de déminage humanitaire.

Il est indispensable de disposer de données et d'informations suffisantes concernant les mines terrestres pour réaliser une enquête sur l'impact socioéconomique des mines terrestres. En Éthiopie, l'organisation *Norwegian Peoples Aid* réalise une enquête sur les mines antipersonnel avec l'assistance du *Survey Action Center* – une organisation de la Fondation américaine des vétérans du Viet Nam – le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), avec un fonds de démarrage du Gouvernement allemand. Le Service de la lutte antimines des Nations Unies, le PNUD, l'UNICEF et d'autres organismes de l'ONU sont également impliqués dans les activités antimines en Éthiopie. La mission d'évaluation conjointe des Nations Unies en Éthiopie a aidé à mettre en place les capacités nationales de lutte antimines et à renforcer l'appui des donateurs.

Mon gouvernement est fermement décidé à faire de mon pays un pays exempt de mines, mais l'importance de la pollution par les mines et leur impact socioéconomique limitent les capacités du Gouvernement à relever ces défis. C'est la raison pour laquelle nous encourageons la communauté internationale à renforcer son appui en faveur des capacités de déminage humanitaire afin d'arriver au niveau souhaitable. Dans cet esprit, il est fondamental de renforcer l'appui de la communauté internationale aux programmes d'action antimines dans les domaines de la formation, des enquêtes sur l'impact socioéconomique, des équipes de réaction rapide, de la détection des mines, de la sensibilisation aux dangers des mines, des programmes d'assistance aux victimes et du renforcement des capacités organisationnelles du Bureau de l'action antimines éthiopien.

Enfin, ma délégation tient à saisir cette occasion pour remercier tous les donateurs, le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, en particulier la Banque mondiale, pour leur appui inlassable à notre effort pour faire de l'Éthiopie un pays exempt de mines.

Mme Espíndola (Équateur) (*parle en espagnol*) : La présence des mines dans le monde a eu de graves conséquences économiques et sociales pour les populations vivant dans les zones touchées, car ces mines constituent une menace latente pour les populations locales, qui ne peuvent donc pas utiliser les larges zones de terres cultivables, les canaux d'irrigation et les routes. Il devient de plus en plus clair que pour consolider la paix après un conflit, il est nécessaire de retirer les dizaines de millions de mines éparpillées dans diverses régions.

L'existence des mines a préoccupé la communauté internationale. C'est la raison pour laquelle on a lancé le processus d'Ottawa qui a conduit à l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, un instrument essentiel auquel l'Équateur est partie. Au Sommet du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont exhorté les États à adhérer à cette Convention afin d'éliminer les dangers découlant de l'emploi des mines.

Consciente des graves conséquences découlant de la présence de mines antipersonnel dans diverses parties du monde, des nombreuses victimes innocentes et de la nécessité de trouver une solution définitive à cette crise, et afin de participer à la paix mondiale, l'Organisation des Nations Unies a adopté diverses mesures qui sont appuyées par l'Équateur. Dans ce contexte, je tiens à remercier, au nom de ma délégation, le Secrétaire général pour le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée. Ce document décrit les progrès réalisés par l'Organisation dans la réalisation des objectifs proposés dans le cadre de la Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines.

Ma délégation souscrit à l'idée selon laquelle pour que les travaux des organismes des Nations Unies chargés de l'action antimines soient fructueux, il importe de fixer des objectifs clairs et des plans concrets nous permettant de déterminer les progrès réalisés au cours d'une période précise. Dans le même temps, nous considérons qu'il est inacceptable d'avoir

pris un retard de plus de trois ans dans la fourniture des fonds alloués à l'Équateur par les pays donateurs par le Service de la lutte antimines des Nations Unies pour nous aider à respecter les engagements contractés au titre de la Convention. En outre, un prélèvement injustifiable a été opéré pour les soi-disant dépenses administratives, ce qui non seulement limite notre capacité à effectuer les activités de déminage, mais va également à l'encontre des principes de la coopération et décourage les efforts importants réalisés par les pays en développement, tels que l'Équateur.

Ma délégation estime que les diverses activités liées au déminage doivent être réalisées de façon simultanée. Éliminer l'emploi de ce type d'armes, retirer les mines posées, mettre en garde contre les dangers posés aux populations à risques grâce à la distribution de cartes et au marquage de terrains minés, et assurer la réintégration des victimes d'accidents causés par les mines représentent des activités essentielles face à ce grave problème affectant divers pays du monde.

Les normes internationales pour les activités liées aux mines, élaborées par le Centre international des Nations Unies pour le déminage humanitaire, représentent une contribution appréciable au renforcement des normes, directives et actions au niveau des pays. Dans ce contexte, l'Équateur estime que la distribution de traductions de ces normes est une priorité majeure.

L'Équateur n'échappe pas à cette grave situation causée par la présence de ce type d'armes. Il existe encore des mines dans certaines zones le long de sa frontière avec le Pérou, qui affectent le développement de la région.

Du fait de ses engagements pris au titre de la Convention d'Ottawa et de son attachement à une politique de défense du droit international humanitaire, l'Équateur a achevé la destruction de mines stockées, le 11 septembre 2001, et a donc respecté « le Défi de Managua » de procéder à cette destruction dans les quatre ans suivant depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

S'agissant du retrait des mines posées, l'Équateur réalise un travail de grande envergure. De vastes zones ont été déminées et déclarées comme telles. Mais le retrait des mines et les efforts de déminage dans des zones difficiles, dans les provinces du sud et de l'est, se poursuivent. La nature de ces terrains pose de graves

difficultés d'accès et donne lieu à des coûts élevés et à des risques accrus pour les travailleurs chargés du déminage.

Pour réaliser l'objectif de combattre la présence de mines dans le pays, l'Équateur a signé un accord avec l'Organisation des États américains. Grâce à leur contribution appréciable, le Canada, les États-Unis et le Japon nous aident dans l'exécution de nos plans de destruction et de retrait de mines dans mon pays.

La coopération fournie aux pays en développement dans ce domaine est fondamentale pour la poursuite des efforts de déminage, la destruction de mines antipersonnel et l'assistance aux victimes. L'Équateur lance un appel particulier aux pays en mesure de le faire d'offrir une telle assistance, vu que les besoins économiques et sociaux urgents des pays en développement les empêchent de consacrer davantage de ressources aux activités de déminage.

En dépit de ces contraintes, l'Équateur est déterminé à poursuivre énergiquement ce processus. Mon pays a réaffirmé sa détermination à continuer ses efforts au plan régional et multilatéral. Dans ce contexte, nous devons mentionner la Déclaration de zone de paix et de coopération de l'Amérique du Sud approuvée à la deuxième Rencontre des Présidents d'Amérique du Sud, tenue en juillet dernier à Guayaquil, ainsi que l'engagement à contribuer à faire de l'hémisphère occidental une zone exempte de mines terrestres antipersonnel.

Aux mois de mai et de juin de cette année, le

Centre équatorien de déminage (CENDESMI), chargé de coordonner ces efforts dans mon pays, a lancé des campagnes de sensibilisation de la population dans les zones affectées par la présence de mines, en particulier celles servant à l'agriculture et au commerce. Mais un financement est nécessaire pour poursuivre ces efforts. Le CENDESMI espère convertir le centre de formation en déminage, géré par les officiers du Génie, en école internationale de déminage. La topographie diverse de l'Équateur, conjuguée à l'expérience accumulée par le personnel équatorien de déminage durant plusieurs années de travail intense, nous permet de former des sapeurs chargés de réaliser ces tâches dans divers types de terrain.

Je voudrais lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle fasse de la Convention d'Ottawa un instrument universel. Le déminage est une activité humanitaire qui cherche à redonner espoir et dignité aux personnes et populations affectées. Son objectif est de récupérer les surfaces minées et de les développer au profit de la population. Des efforts et une coopération conscients, responsables et permanents de la communauté internationale sont nécessaires pour réaliser cet objectif.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur le point 28 de l'ordre du jour. L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 28 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 6.